

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 25 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 805).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 805).
3. — Statut des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 805).
Discussion générale : M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois.
Art. 3 :
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; le rapporteur, Louis Talamoni. — Rejet, au scrutin public.
Suppression de l'article.
Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Louis Talamoni.
Adoption du projet de loi.
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 809).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegrou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 275, 1963-1964).
Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

— 3 —

STATUT DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modifi-

cation de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 224, 246 ; 290 et 294 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le texte qui nous arrive en seconde lecture de l'Assemblée nationale est déjà pratiquement définitif; en effet l'article initial qui était d'initiative gouvernementale et auquel vous aviez bien voulu, à la demande de votre rapporteur et de la commission, apporter une modification substantielle, a été adopté dans la rédaction du Sénat par l'autre assemblée. Nous en avons donc terminé sur ce point. Restent deux articles qui se trouvaient dans le texte que vous aviez voté. L'un, qui figurait sous le numéro 2, dont nous ne vous proposons pas la reprise. L'autre, article 3, supprimé par les députés, est ici repris par un amendement de M. Bernier.

La commission a examiné le problème ainsi soulevé: je ne dirai rien de l'amendement relatif au sort des anciens élèves de l'École nationale de la France d'outre-mer puisqu'il ne fera, je pense, pas l'objet d'une discussion. Quant à l'amendement présenté par nos collègues Bernier, Symphor et Toribio, j'ai mission, de la part de la commission des lois, de vous dire que celle-ci n'est nullement en opposition quant au fond mais qu'une seconde fois, car vous savez que c'était la position qu'elle avait prise en première lecture, elle estime que l'objet de cet amendement n'a pas de rapport avec le texte en discussion.

Maintenant — ce n'est plus le rapporteur qui parle, mais le simple sénateur qui reprend en séance publique les propos qu'il a tenus en commission — je dois dire mon accord sur l'objectif final visé par nos collègues des Antilles. Je le répète ici devant M. Bernier comme je le lui ai déjà déclaré hors de cette salle.

Néanmoins, je pense toujours que le texte en lui-même n'est pas suffisamment rattaché à celui qui a été voté pour que nous puissions le considérer comme un wagon supplémentaire, pardonnez-moi cette image, acroché au train qui a démarré et qui est même déjà arrivé.

Voilà, mes chers collègues, les conclusions que j'avais à vous présenter au nom de la commission des lois. Me sera-t-il permis également d'ajouter que nous ne devons jamais oublier que nous sommes dans le cours de la navette, qu'il n'est pas possible de toujours s'obstiner sur des positions même si on les croit excellentes. Il y a des sacrifices à faire, c'est le jeu du bicamérisme. A l'époque hélas! révolue, monsieur le ministre, où le poids du Sénat était législativement égal à celui de la Chambre des députés — mais c'était une de ces républiques antérieures qui n'intéressent plus guère maintenant que les historiens — il est évident que la Haute assemblée cédait beaucoup plus souvent qu'on ne le croit. Elle cédait parce qu'il fallait aboutir à un texte conforme.

Je vous mets en garde contre le fait que la nouvelle législation permet à l'Assemblée nationale d'avoir le dernier mot. Ce n'est pas une raison pour toujours pousser celle-ci à avoir le dernier mot. Dans cette maison, où j'ai l'honneur de siéger depuis quinze années, je me permets de faire très modestement une sorte d'appel à la sagesse. Il y a des moments où il faut savoir être sage. On a souvent qualifiée notre assemblée de « chambre de réflexion »; oui, chambre de réflexion qui n'a jamais abdiqué sur les principes mais qui sait quand il faut faire des concessions pour le bon fonctionnement du régime républicain. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. L'article 1^{er} ne fait pas objet d'une seconde lecture.

[Article 2.]

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

L'article 2 demeure supprimé.

[Article 3.]

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, MM. Bernier, Symphor et Toribio proposent de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, ainsi conçue :

« Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat s'est prononcé favorablement, en première lecture, sur notre amendement, à la fois quant à sa recevabilité et quant à son bien fondé. Aussi mes amis et moi avons-nous estimé devoir le reprendre, malgré le vote défavorable de l'Assemblée nationale et la position, disons nuancée, de notre commission des lois.

A l'Assemblée nationale, au cours d'une première réunion, la commission des lois avait adopté notre texte à l'unanimité moins une abstention. Pas un seul commissaire n'avait estimé devoir émettre à son encontre un vote négatif.

Pourtant, si nous lisons le rapport n° 981 de M. Krieg, le vote avait été précédé, dit le rapporteur, par une large discussion au cours de laquelle notamment deux députés d'outre-mer, l'un de la majorité gouvernementale, l'autre de l'opposition, firent valoir l'intérêt qu'il y aurait pour les départements d'outre-mer à voir abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Or, devant l'Assemblée nationale, avant-hier, le même rapporteur devait opérer un magnifique retournement pour démontrer le contraire.

Que s'était-il donc passé pour justifier ce qui nous paraît quelque peu inconséquent? Tout simplement une nouvelle délibération de la commission des lois de l'Assemblée nationale, décidée entre temps, pour examiner un amendement de dernière heure, présenté par un député que nous n'avons pas le plaisir de connaître, qui d'ailleurs n'a même pas pris la peine de le défendre; cette tâche était dévolue au propre rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Quels sont les arguments invoqués? Que tout bien considéré l'article additionnel aurait dû être déclaré irrecevable par le Sénat car il n'y avait pas le moindre lien entre lui et le projet en discussion; qu'au surplus, sur le fond, le texte incriminé n'avait frappé en quatre ans que vingt-six fonctionnaires en tout et pour tout; que l'ordonnance se fonde sur la loi du 4 février 1960, qui intéresse certes la pacification et l'administration de l'Algérie mais aussi le maintien de l'ordre et la sauvegarde de l'Etat; qu'elle est donc parfaitement légitime; qu'enfin il serait de meilleure méthode d'examiner une proposition de loi distincte pour savoir si l'on devait ou non abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Je dois avouer, mes chers collègues, que ces arguments ne m'ont pas convaincu. Je prends d'abord l'argument de la non-recevabilité. C'est jouer sur des mots que de soutenir, comme l'a fait le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, que l'ordonnance du 15 octobre 1960 ne dit nulle part dans son texte qu'elle déroge au statut de la fonction publique tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Oui ou non le statut de la fonction publique permet-il le déplacement d'office de fonctionnaires sans que soit mis en œuvre au préalable des procédures disciplinaires? Oui ou non l'ordonnance du 15 octobre 1960 permet-elle le déplacement d'office des fonctionnaires sans que soient respectées les garanties statutaires de la fonction publique? Comment peut-on soutenir de bonne foi que l'ordonnance du 15 octobre 1960 ne touche en rien au statut général de la fonction publique et aux garanties statutaires des fonctionnaires quant aux mesures de déplacement dont ceux-ci peuvent être l'objet?

En fait quels que soient son intitulé et son texte, cette ordonnance a dérogé au statut général de la fonction publique en créant pour les seuls départements d'outre-mer un régime exceptionnel de mutations pour les fonctionnaires qui y sont en service. Si l'on devait juger les textes qui nous sont soumis uniquement en fonction de leur intitulé on aurait quelquefois des surprises.

Avant-hier nous nous sommes prononcés sur un projet de loi « relatif à certains personnels de la navigation aérienne », alors qu'au fond ce texte vise la suppression du droit de grève pour ces agents. Ainsi on peut toujours essayer de camoufler le but visé mais, en la circonstance, quel parlementaire de bonne

foi peut-il soutenir que l'ordonnance du 15 octobre 1960 n'a pas dérogé aux garanties statutaires des fonctionnaires de l'Etat ?

J'y insiste : que le texte le dise ou non, il y a eu là une dérogation qui viole les principes même de l'ordonnance du 4 février 1959 sur la fonction publique.

Aujourd'hui, le Gouvernement vient nous demander de l'autoriser à déroger au statut général de la fonction publique pour lui permettre d'organiser un régime spécial de mutations pour une catégorie de fonctionnaires soumise jusqu'ici au régime normal. Il nous semble donc que nous sommes parfaitement fondés, d'autant plus que cette catégorie de fonctionnaires a vocation — et cela n'a pas été contesté — à servir dans les départements d'outre-mer, à demander l'abrogation du régime exceptionnel et exorbitant du droit commun qui existe en la matière pour les seuls départements d'outre-mer.

Par conséquent, je pense que notre amendement est absolument valable. Le Sénat en a d'ailleurs admis en première lecture la recevabilité.

Au surplus, avons-nous le choix des moyens ? Ce n'est pas au Sénat que j'apprendrai que nous avons affaire à un gouvernement qui ne joue pas toujours comme il convient le jeu parlementaire. Sans doute pourrions-nous proposer pour régler le problème un texte spécial distinct de celui qui est en ce moment en discussion. Nous sommes sûrs que le Sénat nous suivrait, étant donné son vote précédent. Mais c'est oublier que nous avons affaire à un gouvernement qui quelquefois s'ingénie à bloquer les mécanismes parlementaires et qui, parce qu'il est maître absolu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, peut à loisir retarder indéfiniment tous les textes qui n'ont pas l'heur de lui plaire ?

En l'occurrence, je vous demande d'être attentifs au fait que l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui nous intéresse a fait l'objet d'un projet de loi de ratification depuis le mois d'avril 1961, il y a donc plus de trois ans, à l'Assemblée nationale, et que ce projet n'a jamais été discuté devant la commission des lois et, à plus forte raison, devant l'Assemblée nationale elle-même, où le Gouvernement est le maître absolu de l'ordre du jour.

Pense-t-on vraiment que le Gouvernement serait plus magnanime que sa propre majorité à l'Assemblée nationale et à la commission des lois de cette assemblée pour se décider, après plus de trois années, à nous soumettre la question qui nous intéresse, c'est-à-dire l'abrogation de l'ordonnance du 10 octobre 1960 ? Nous ne le croyons pas et le Sénat s'étant prononcé sur la recevabilité et sur le fond de notre amendement, nous le prions instamment de ne pas se déjuger.

On a dit à l'Assemblée nationale que l'ordonnance du 15 octobre 1960 n'avait frappé en tout et pour tout que 26 fonctionnaires et que le gouvernement actuel ne l'avait jamais utilisée. Rappelez-vous que nous avons été les premiers à le reconnaître ici et c'est précisément parce que nous soutenons que ce texte a été inutilisé depuis trois ans que nous demandons son abrogation pour revenir au droit commun de la fonction publique dans les départements d'outre-mer exactement comme dans tous les autres départements français.

Au demeurant, si nous voulions embarrasser le Gouvernement, nous pourrions lui poser la question suivante : quelles sont les sanctions disciplinaires ou même les actions judiciaires qui ont été intentées contre les 26 fonctionnaires dont on nous parle et qui auraient menacé l'ordre public dans les départements d'outre-mer ? A ma connaissance, il n'y a eu ni action disciplinaire ni action judiciaire. Sur le plan juridique, cela démontre que l'ordonnance du 15 octobre 1960 a bien dérogé au statut de la fonction publique en permettant la mutation d'office de fonctionnaires sans qu'interviennent les garanties disciplinaires.

Avant-hier, notre rapporteur, parlant au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi intéressant les agents de la navigation aérienne, nous disait combien il était grave de déroger au statut de la fonction publique et de priver des fonctionnaires de leurs garanties statutaires. Il vous a posé une question de principe, mes chers collègues, et vous l'avez suivi à une grande majorité. Le Sénat, en effet, a estimé que, sur une question de principe, il n'y avait pas à transiger. Je suis d'accord avec notre collègue M. Marcihacy. Si, sur certains points, on peut céder en deuxième, en troisième lecture ou même après, il est des questions de principe, comme celles des garanties statutaires des fonctionnaires, sur lesquelles aucun compromis n'est possible. Le problème qui se pose à nous aujourd'hui est aussi grave que celui des agents de la navigation aérienne, que je viens d'évoquer.

On a dit également à l'Assemblée nationale que l'ordonnance était « légitime ». Je préfère qu'on dise qu'elle est légale. Bien sûr, elle a été prise en vertu de l'article 38 de la Constitution ; assurément, elle a fait l'objet d'un projet de ratification et, en

vertu de cet article 38, c'est donc une loi de la République française. Mais le problème qui se pose actuellement, c'est celui de sa légitimité présente. Croyez-vous pouvoir suivre le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, M. Krieg, quand il nous dit : ce texte se fonde sur la pacification et l'administration de l'Algérie — c'est une question dépassée — mais il y a des virgules qui permettent de dire qu'il vise également le maintien de l'ordre et la sauvegarde de l'Etat.

Croyez-vous que je puisse laisser dire que le maintien de l'ordre et la sauvegarde de l'Etat sont menacés dans les départements d'outre-mer ? M. Krieg qui est de la majorité U. N. R. peut se permettre de le dire ; moi je ne l'accepterai jamais. Récemment, le Président de la République française est venu dans les départements d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe et à la Martinique. A la Martinique, il a dit : « Comme vous êtes Français ! ». A la Guadeloupe, il y a bien eu un petit groupe d'opposants et le Président a dit : « Ce n'est pas ce petit groupe ridicule qui changera quoi que ce soit à la volonté de la France ». Et c'est vous, U. N. R., qui venez nous dire qu'il est nécessaire de conserver un texte exorbitant du droit public pour maintenir l'Etat français dans les Antilles !

Permettez-moi de vous déclarer que je ne vous suivrai pas sur ce point. Ce qui menace éventuellement l'Etat français, ce sont justement les textes d'exception au droit commun de France. Ce qui menace l'Etat français, ce ne sont pas les quelques séparatistes que nous pouvons avoir chez nous ; en métropole aussi il y a des départements où existent des autonomistes, je ne les citerai pas, ils sont connus ; mais, en l'occurrence, chacun sait que le peuple antillais, le peuple guadeloupéen est partie intégrante du peuple de France et que notre lutte, c'est celle du peuple français pour des meilleures conditions de vie. La seule chose qui serait susceptible de menacer l'Etat, c'est le maintien dans ces départements de textes discriminatoires, sous prétexte qu'ils seraient nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité de l'Etat.

Ah ! si l'Etat est menacé dans un département d'outre-mer, soyez bien assurés que ce n'est pas dans celui de la Guadeloupe ! Ce n'est d'ailleurs dans aucun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Mes chers collègues, je m'excuse de m'être échauffé quelque peu, mais il est des questions de principe sur lesquelles on ne doit pas transiger. Aujourd'hui, on nous parle de navette ; mais, s'il y a des sacrifices à faire, pourquoi est-ce au Sénat à les consentir en une matière où, précisément, un principe se pose ?

Si j'en crois les échos qui me sont parvenus des discussions qui ont eu lieu à la commission des lois, un sénateur qui représente un département d'outre-mer et qui est apparenté au groupe de l'U. N. R. a estimé comme nous qu'il fallait abroger sans délai l'ordonnance du 15 octobre 1960. C'est un élément qui a son importance, puisqu'à l'Assemblée nationale c'est le groupe majoritaire qui a fait échec au maintien de l'article 3. Par conséquent, si notre collègue représentant le département de la Guyane — que je ne vois pas, hélas ! dans cette enceinte — continue à faire valoir auprès de ses amis à l'Assemblée nationale qu'il est, en effet, devenu nécessaire et urgent de rapporter ce texte exceptionnel et exorbitant du droit commun, l'Assemblée nationale pourra dès lors faire le sacrifice dont parlait tout à l'heure notre collègue Marcihacy.

Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas se déjuger. Notre texte est parfaitement recevable en la forme et il est justifié au fond. Nous avons une occasion unique et nous devons en profiter pour demander au Gouvernement l'abrogation d'un texte dont l'application n'a que trop duré. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission a déjà fait connaître son opinion sur cet amendement n° 1.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je viens d'écouter avec beaucoup d'attention les arguments échangés de part et d'autre. Ceux de M. Bernier ne m'ont pas convaincu, et j'affirmerai ici à nouveau la position très simple du Gouvernement.

Nous avons déposé un texte tendant, non à une mise hors statut, mais à une dérogation concernant les administrateurs civils afin — je l'ai expliqué ici longuement et l'on a bien voulu me suivre — d'organiser l'unité et la mobilité de ce cadre et de permettre un certain nombre d'entreprises qui nous ont paru, à vous comme à moi, utiles pour le service de l'Etat.

Un amendement a cependant été adopté en première lecture par le Sénat. Je crois qu'il crée quelque confusion et qu'il retire au texte que nous avons déposé sa qualité essentielle, c'est-à-dire son unité, et son objet.

On a évoqué un problème spécifique sans rapport aucun avec le projet du Gouvernement. On me dit qu'il s'agit d'une occasion unique. Je répondrai simplement qu'une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Heder, qui a traité à l'ordonnance qu'il conviendrait d'abroger. Elle peut être examinée ; c'est une question de choix et de moyens.

Ce que nous désirons — je le répète — c'est éviter la confusion entre les genres et aboutir à une solution le plus vite possible. Nous n'entendons pas pour autant abrégé le débat. Nous désirons conclure très précisément et très exactement sur le texte que nous avons soumis au Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer contre l'amendement présenté par MM. Bernier, Symphor et Toribio.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai écouté moi aussi avec la sympathie qu'il sait les propos que vient de tenir M. Bernier.

Qu'il me permette de lui dire tout d'abord qu'il faut toujours considérer un problème dans le régime parlementaire auquel nous tenons : c'est celui de l'efficacité. Le Sénat a émis à l'origine un vote favorable. En cours de navette, l'Assemblée nationale n'a pas retenu son texte à une majorité assez substantielle — elle est, je crois, de 80 ou de 90 voix et nous devons en tenir compte. M. Bernier sait, comme moi qu'il y a fort peu de chance que l'Assemblée nationale revienne sur sa position.

Quelles sont les propositions de la commission des lois ? Elle m'a chargé de vous proposer de décider qu'à ce stade c'était d'abord un sacrifice que l'on faisait sur l'autel de la navette et de vous rappeler qu'ensuite des raisons de recevabilité se posaient. Permettez-moi de vous dire que ce sont des raisons très sérieuses.

Certes, votre texte se raccroche à des problèmes de fonction publique ; mais si je vous donnais la liste de toutes les questions graves et même — permettez-moi de le dire, monsieur le ministre — urgentes qui seraient posées par des textes de loi relatifs à la fonction publique, il est probable que je serais encore en train d'en parler cet après-midi à quinze heures !

Il faut donc faire un choix. L'objet du texte que nous avons débattu est bien circonscrit : c'est celui de l'unité et de la mobilité des administrateurs civils. Telle est mon opinion sur la recevabilité.

Je voudrais cependant — et le président de la commission m'y autorise certainement — dépouiller le vêtement du rapporteur et redire en tant que sénateur que je suis d'accord avec le fond de la proposition de M. Bernier. Je serai peut-être demain, s'il l'agrée, cosignataire d'une de ses propositions.

Je n'en suis que plus à l'aise pour demander au Sénat, à ce stade des discussions, de bien vouloir déclarer irrecevable, pour des questions de forme qui laissent entier le fond, l'amendement qui a été présenté par M. Bernier. Sinon, nous irons à une commission mixte paritaire sur un sujet dont on ne sait pas très bien par quel bout il sera pris et je crains qu'en définitive, pour les idées que j'approuve entièrement et que défend M. Bernier, ce ne soit une procédure peut-être contraire au but qu'il poursuit.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que le Sénat s'est prononcé sur la recevabilité et qu'elle ne peut plus être remise en cause.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un *lapsus linguae*, monsieur le président.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je remercie mon collègue, M. Marcilhacy, d'accepter d'être le cosignataire d'une proposition de loi qui tendrait à obtenir l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Mais, en l'occurrence, il s'agit également d'être pratique. Quand nous aurons rapporté sur la proposition de loi dont vous serez le cosignataire, nous serons exactement au point où nous en sommes aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il s'agira de faire adopter notre texte par l'Assemblée nationale. Or, comme le Gouvernement est le maître absolu de l'ordre du jour à l'Assemblée nationale, nous gagnons du temps en votant le texte aujourd'hui.

Si le Gouvernement promettait de faire rapporter la proposition de loi Heder dans un délai déterminé, ce serait un

engagement pris devant le Sénat que, demain, on pourrait rappeler au Gouvernement, mais M. le ministre d'Etat, avec beaucoup de brio et beaucoup de talent, a esquivé le problème. Il a déclaré que le projet serait rapporté, mais il n'est pas membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il ne peut pas intervenir dans le déroulement de ses travaux. A quel moment ce projet sera-t-il rapporté ? Au cas où le projet serait dissout par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a-t-il pris l'engagement de faire débattre la question devant cette assemblée puisqu'il est maître de l'ordre du jour ?

Nous sommes aussi sensibles que vous à des questions d'efficacité, mais nous sommes néanmoins pratiques et nous avons appris qu'« un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Aujourd'hui, nous avons un bon « tiens » : le vote du Sénat sur la recevabilité et sur le fond en première lecture. Vous voulez qu'on abandonne ce « tiens » pour deux « tu l'auras » ? Le bon sens français qui habite, voyez-vous, les représentants des départements d'outre-mer m'oblige, — je le regrette — à ne pas accepter votre proposition.

Je demande au Sénat de ne pas se déjuger en quelques jours et de faire confiance aux représentants des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Sur ce pari — car, au fond, nous revenons aux données pascalienues du pari — je veux répondre à M. Bernier.

Il y a une hypothèse pratique qu'il ne faut pas négliger. Si le texte de cet article est repris par le Sénat et renvoyé à l'Assemblée nationale et si cette dernière le rejette, ce qui n'est plus un pari mais une certitude, alors il sera rejeté au fond et nous ne pourrions décevoir plus, ni vous ni moi, reprendre par une proposition de loi ce qui aura été rejeté explicitement quant au fond.

M. Lucien Bernier. Vous-même, monsieur le rapporteur, avez fait état de la position de M. Vignon.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Veuillez m'excuser, mon cher collègue, mais les délibérations de la commission des lois ne dépendent absolument que des membres de cette commission. Si l'un d'eux veut s'engager personnellement, il peut le faire ; mais les propos que nous tenons ne nous engagent que dans la mesure où nous le voulons. On ne peut pas sortir de là.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Il existe un bulletin des commissions, que je sache. Les interventions faites à la commission des lois n'ont donc pas un caractère secret.

M. Vignon, membre du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., a énergiquement défendu le point de vue de l'abrogation. C'est un élément nouveau. Vous ne pouvez donc pas dire *a priori* que l'Assemblée nationale va repousser ce texte en troisième lecture. Si M. Vignon intervient, il est possible que l'Assemblée nationale change de position.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Notre collègue M. Bernier a défendu vigoureusement l'amendement qu'il a présenté avec ses collègues Symphor et Toribio.

L'ordonnance du 15 octobre 1960 permet de rappeler d'office en métropole des fonctionnaires considérés comme étant de nature à troubler l'ordre public. De telles dispositions ouvrent la porte à tous les abus. Il suffit qu'un fonctionnaire critique la politique du pouvoir gaulliste dans ces départements, en dénonce le caractère néo-colonialiste, voire colonialiste, pour que les dispositions de ladite ordonnance lui soient appliquées. C'est une atteinte au statut de la fonction publique, et même à la liberté d'opinion.

L'usage fait de ce texte d'exception, discriminatoire et contraire à toute démocratie, rappelle l'époque des lettres de cachet et toutes les organisations de fonctionnaires en réclament l'abrogation.

Mardi matin, lors de la discussion de la question orale portant sur les fraudes électorales dans l'île de la Réunion, notre ami

Jacques Duclos a rappelé quel usage pouvait être fait de ce texte, suite aux poursuites et décisions prises à l'encontre de Paul Vergès. Il suffira qu'un fonctionnaire s'élève contre ces poursuites, dénonce les fraudes électorales pour que ses propos soient considérés comme pouvant porter atteinte à l'ordre public. D'ailleurs, le préfet de la Réunion ne vient-il pas de publier un communiqué invoquant l'affaire Vergès et mettant en garde les fonctionnaires contre tout recel éventuel de ce journaliste ? Il rappelle qu'il est décidé à utiliser les pouvoirs que lui donne l'ordonnance du 15 octobre 1960. Jusqu'où ira le recel ? Un fonctionnaire ayant rencontré de façon fortuite Paul Vergès pourra être accusé de recel et tomber sous le coup de l'ordonnance.

L'ordonnance du 15 octobre 1960 permet tous les abus ; elle est contraire à la tradition démocratique de notre pays. Aussi, le groupe communiste votera l'amendement présenté par nos collègues, MM. Bernier, Symphor et Toribio, tendant à son abrogation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 36 :

Nombre des votants	234
Nombre des suffrages exprimés.....	183
Majorité absolue des suffrages exprimés..	92
Pour l'adoption	66
Contre	117

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 3 demeure supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, pour les raisons qu'à expliquées mon collègue, M. Métayer, lors de la première lecture, et pour la raison supplémentaire que constitue le rejet de l'amendement présenté par M. Bernier, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Pour les mêmes raisons évoquées par notre collègue M. Courrière et que M. Namy avait d'ailleurs exposées en première lecture, l'opposition du groupe communiste subsiste. Il y en a même une supplémentaire, à savoir le rejet de l'amendement de M. Bernier.

Le groupe communiste votera donc contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, à quinze heures :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne. [N° 265 et 281 (1963-1964. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission spéciale.)

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 25 juin 1964.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement de M. Lucien Bernier tendant à rétablir l'article 3 du projet de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	180
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	91
Pour l'adoption.....	65
Contre	115

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Renée Dervaux	Paul Pauly.
Emile Aubert.	Emile Dubois (Nord).	Jean Périquier.
Clément Balestra	Jacques Duclos.	Général Ernest Petit.
Jean Bardot.	Emile Durieux.	Gustave Philippon
Jean Bène.	Adolphe Dutoit.	Mlle Irma Rapuzzi.
Daniel Benoist	Jean-Louis Fournier	Alex Roubert.
Lucien Bernier.	Jean Geoffroy.	Georges Rougeron.
Roger Besson.	Léon-Jean Grégory	Abel Sempé.
Raymond Bossus.	Georges Guille.	Edouard Soldani
Marcel Boulangé (ter-	Raymond Guyot.	Charles Suran.
ritoire de Belfort).	Roger Lagrange.	Paul Symphor.
Marcel Brégère.	Georges Lamousse.	Edgar Tailhades
Roger Carcassonne.	Edouard Le Bellegou	Louis Talamoni.
Marcel Champeix.	Georges Marrane.	René Toribio.
Michel Champleboux.	Léon Messaud.	Henri Tournan
Bernard Chochoy	Pierre Métayer.	Ludovic Tron
Georges Cogniot	Gérard Minvielle.	Camille Vallin.
Antoine Courrière	Paul Mistral.	Emile Vanrullen
Maurice Coutrot	Gabriel Montpied	Fernand Verdeille.
Georges Dardel	Marius Moutet	Maurice Véron.
Marcel Darou	Louis Namy.	Mme Jeannette
Francis Dassaud	Charles Naveau	Vermeersch
Roger Delagnes	Jean Nayrou	

Ont voté contre :

MM.	Henri Cornat.	Jacques Henriot
Abel-Durand.	Yvon Coudé	Roger Houdet.
Louis André.	du Foresto.	Alfred Isautier.
Philippe d'Argentlieu	Louis Courroy	Eugène Jamain
Jean de Bagneux	Alfred Debé	Léon Jozeau-Marigne
Jacques Baumel	Jacques Delalande	Mohamed Kamu
Maurice Bayrou	Claudius Delorme	Roger Lachèvre
Joseph Beaujannot	Marc Desaché	Jean de Lachonette
Jean Bertaud	Jacques Descoirs	Maurice Lalloy.
René Blondelle	Desacres	Marcel Lambert
Raymond Bonnefous	Paul Briant	Robert Laurens
(Aveyron)	Hector Dubois (Oise)	Arthur Lavy
Georges Bonnet	René Dubois	Francis Le Basser
Albert Boucher	Loire-Atlantique)	Marcel Lebreton
Jean-Marie Bouloux	Charles Durand (Cher).	Modeste Legouez
Amédée Bouquerel	Hubert Durand	Marcel Legros
Jean-Eric Bousch.	(Vendée).	Marcel Lemaire
Robert Bouvard	Jules Emaillé.	Bernard Lemarié
Martial Brousse.	Yves Estève.	Etienne Le Sassier.
André Bruneau.	Pierre Fastinger.	Boisauné
Julien Brunhes.	Max Fléchet	François Levacher
Florian Bruyas.	Jean Fleury	Paul Levêque.
Robert Burret.	Charles Früh.	Robert Liot
Omer Capelle.	Général Jean Ganeval	Pierre Marchihacy
Maurice Carrier.	Pierre Garet	Louis Martin
Maurice Charpentier	Jean de Geoffre.	Jacques Ménard
Adolphe Chauvin	Victor Golvan.	Marcel Mofle
(Robert Chevalier	Robert Gravier.	Max Montchon
(Sarthe)	Louis Gros	Geoffroy de Montalem
Pierre de Chevigny	Paul Guillaumot	bert
Jean Clerc.	Roger du Halgouet.	André Montell.

Eugène Motta.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.

Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porot.
Georges Portmann
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.

Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Alsne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Pierre de Villoutreys.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM

Marcel Audy.
Paul Baratgin.
Jean Berthoin.
Auguste-François
Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Joseph Brayard.
Paul Chevallier
(Savoie).
Emile Claparède
André Cornu.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Vincent Delpuech.

Henri Desseigne.
Baptiste Dufeu.
André Dullin.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Jacques Gadoin.
François Giacobbi
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
André Maroselli

Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Roger Morève
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Henri Paumelle.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières

N'ont pas pris part au vote :

MM

Ahmed Abdallah
Gustave Alric.
André Armengaud
Octave Bajeux
Edmond Barrachin
Général Antoine
Bélhouart
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Henri Claireaux

André Colin
Jean Deguise.
Roger Duchet.
Jean Errecart.
André Fosset.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann
Michel Kistler.
Jean Lecannet
Henry Loste
Jean-Marie Louvel

Georges Marie-Anne
Roger Menu
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marcel Pellenc.
Guy Petit.
Alain Poher.
Robert Soudant.
René Tinant.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM

Léon David

Paul-Jacques Kalb.
Jean Lacaze

Henri Laffleur.
Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	183
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	92
Pour l'adoption.....	66
Contre	117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.